

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2018
A VINGT HEURES ET TRENTE MINUTES**

Date de la convocation : 13 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Plissonneau, Maire de la commune.

Etaient présents : Michel Plissonneau, Maire, Danièle Discazeaux, Régine Laurent, Jean-Marc Nougé, adjoints au Maire, Didier Bordenave, Marie-France Carrère, Cécile Cazaux, Cédric Larréché, **conseillers municipaux.**

Etaient représenté (e) : Daniel Audouar, conseiller municipal (représenté par Régine Laurent, adjointe au Maire)
Sophie Bouché, conseillère municipale (représentée par Marie-France Carrère, conseillère municipale)
Bernard Cassou, conseiller municipal (représenté par Michel Plissonneau, Maire)
Josette Mayet, conseillère municipale (représentée par Danièle Discazeaux, adjointe au Maire)
Bernadette Pédebidau, conseillère municipale (représentée par Cédric Larréché, conseiller municipal)
Jean-Marc Pédebéarn, conseiller municipal (représenté par Didier Bordenave, conseiller municipal)

Etaient absents(e)s : Nicolas Souchu

Secrétaire de séance : Marie-France Carrère, conseillère municipale

Nombre de présents : 8

Nombre de procurations : 6

Nombres d'absents : 1

Délibération n°24/2018 : **Projet d'acte en la forme administrative entre un administré et la commune – parcelle DT n° 54 :**

Le Maire a exposé à l'assemblée qu'il conviendrait d'acquérir la parcelle sise à SENDETS et cadastrée section DT n° 54, d'une superficie de 1 a 16 ca, appartenant à Madame Chantal BOUZIGUES, afin d'y aménager un chemin piétonnier.

Madame Chantal BOUZIGUES accepte de vendre cette parcelle à la Commune aux conditions suivantes :

- prix de 5 000,00 euros ;
- réalisation par la Commune d'une clôture en grillage rigide soudé d'une hauteur de 1,80 mètre, estimée à la somme maximum de 3 000,00 euros TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, a approuvé l'acquisition de la parcelle sise à SENDETS et cadastrée section DT n° 54, d'une superficie de 1 a 16 ca, appartenant à Madame Chantal BOUZIGUES, aux conditions susénoncées.

Nombre de votants : 14 **Nombre de voix favorables** : 14 **Nombre d'abstentions** : 0 **Nombre de voix contre** : 0

Délibération n°25/2018 : **Demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des amendes de police pour un projet d'aménagement de sécurité de voirie :**

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que plusieurs rencontres ont eu lieu avec les conseillers départementaux et leur service concernant la sécurisation de la voirie dite « route de Morlaàs » (route départementale) située sur le territoire de Sendets.

En effet, il est nécessaire de sécuriser la circulation des piétons avec la création d'un trottoir entre le rond point de la route de Morlaàs et le trottoir qui a été réalisé sur le territoire de Ousse.

Le coût des travaux a été estimé à 49 560, 00 € HT. La part communale serait de 26 600, 00 € HT.

Une demande d'aide financière dans le cadre du produit des amendes de police auprès du Conseil Départemental peut être déposée. Le plafond des travaux subventionnable est de 12 000,00 € HT et un taux maximum de 80 % peut être octroyé.

Le Conseil Municipal a autorisé le Maire à déposer un dossier au titre des aménagements de sécurité sur le produit des amendes de police.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n°26/2018 : Approbation de la mise en place du Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'expérience professionnelles (RIFSEEP) :

Le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que par délibérations en date des 09 décembre 2009, 1^{er} décembre 2010, 06 avril 2011 et 21 janvier 2015, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Sendets.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartenait à l'assemblée délibérante de se prononcer sur :

- * les personnels bénéficiaires,
- * la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- * le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- * les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- * la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions.

- susciter l'engagement des collaborateurs .

1 – BÉNÉFICIAIRES :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés en un seul groupe pour la catégorie B et pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS :

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel / agent	CIA – Montant maximum annuel/ agent (12 %)	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1	Secrétariat général	1 760 €	240,00 €	2 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel/ agent	CIA – Montant maximum annuel (10 %) / agent	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1	Secrétariat accueil	540 €	60 €	600 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel / agent	CIA – Montant maximum annuel (10 %) / agent	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1	ATSEM	540 €	60 €	600 €

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel / agent	CIA – Montant maximum annuel (10 %) / agent	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	1 800 €	200 €	2 000 €

5- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

A-LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B-LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE le CIA seront versés semestriellement (mois de juillet et de novembre) dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Les montants seront proratisés en fonction du temps de travail de chaque agent.

C-MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- *d'autorisations spéciales d'absence,
- *de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- *de temps partiel thérapeutique

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

D-MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

E-ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et du CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

F-CUMULS :

Le RIFSEEP est cumulable avec:

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
-

G-MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues semestriellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du collège des représentants du personnel et du collège des représentants des collectivités, composants du Comité Technique, émis dans sa séance du 24 avril 2018 et après en avoir délibéré, a adopté :

- les textes instituant les différentes primes et indemnités des cadres d'emploi de la collectivité.
- les conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- la présente délibération prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2018.
- les crédits suffisants sont prévus au budget 2018.

Nombre de votants : 14 Nombre de voix favorables : 14 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits

La séance est levée à 21h00